## Art. 17.2 Eléments protégés – type « environnement construit »

Les éléments protégés de type « environnement construit » sont constitués des éléments construits suivants, situés dans ou hors des secteurs protégés:

* « construction à conserver », à caractère urbain ou rural, que caractérise plus sensiblement que les autres bâtisses au moins un des critères énoncés plus haut
* « cité ou colonie à conserver » dont les bâtiments sont à conserver en raison de leur histoire sociale ou de l’histoire des cités ou colonies
* « façade à conserver » que caractérise plus sensiblement que les autres façades du secteur au moins un des critères énoncés plus haut

### Art. 17.2.1 Constructions à conserver

Les constructions à conserver ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique sauf en cas de menace pour la sécurité de tiers.

Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales originelles extérieures existantes à l’avant des constructions.

Ces composantes sont:

* la façade avant dont:
  + le rythme entre surfaces pleines et vides
  + les modénatures
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment
* les formes de toiture

L’ajout d’un niveau plein n’est pas admis.

L’ajout de constructions annexes à la construction à conserver est autorisé, sauf dans le recul avant, sans préjudice du respect des reculs réglementaires du PAP, et à condition que ces constructions annexes soient accolées à ladite construction, identifiées comme élément ajouté et qu’elles lui soient subordonnées.

### Art. 17.2.2 Cités ou colonies à conserver

Les cités ou colonies à conserver témoignent de l’histoire sociale de la Ville, représentent l’identité industrielle et l’histoire des colonies de la ville et constituent de par leur caractère homogène et leur composition urbaine des ensembles cohérents, dignes d’être conservés.

Les bâtiments constituant ces cités ou colonies à conserver sont soumis à la réglementation des constructions à conserver à l’Art. 17.2.1.

Afin de protéger leur qualité architecturale sans pour autant empêcher les adaptations liées au mode de vie contemporain, des agrandissements qui ne nuisent pas à leur valeur historique ni à l’identification de l’histoire des colonies, sont autorisés en vue d’améliorer l’habitat.